

Décision n° 03–38 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 transférant des attributions de ressources en numérotation à la société FirstMark Communications France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 modifié autorisant la société Belgacom Téléport SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–68 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1997 portant attribution de ressources de numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. ;

Vu la décision n° 97–140 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 mai 1997 portant attribution de ressources de numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–247 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. ;

Vu la décision n° 98–261 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. ;

Vu la décision n° 98–348 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 mai 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. ;

Vu la décision n° 98–537 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Belgacom Téléport S.A. ;

.../...

Vu la décision n° 98–768 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France S.A. ;

Vu la décision n° 98–816 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 98–817 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 98–1039 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99–305 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99–359 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99–420 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99–639 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99–709 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99–763 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00–22 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00–23 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00–455 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00–966 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00–1076 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 01–1034 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu les courriers de la société FirstMark Communications France reçus le 14 novembre 2002 et le 7 janvier 2003 ;

.../...

Vu les courriers de la société Belgacom France reçus le 18 novembre 2002 et le 7 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des ressources en numérotation indiquées ci-dessous :

Préfixe :

1659

Numéros courts :

3018

3033

3133

3233

Numéros de la forme :

| | | | |
|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 01 00 59 MC DU | 03 00 60 MC DU | 04 26 59 MC DU | 08 60 87 MC DU |
| 01 70 59 MC DU | 03 59 00 MC DU | 04 56 59 MC DU | 08 68 68 MC DU |
| 01 70 60 MC DU | 03 59 01 MC DU | 08 00 71 MC DU | 08 68 86 MC DU |
| 01 72 83 MC DU | 03 59 27 MC DU | 08 05 71 MC DU | 08 90 25 MC DU |
| 01 72 84 MC DU | 03 59 70 MC DU | 08 11 25 MC DU | 08 90 65 MC DU |
| 01 72 85 MC DU | 03 59 80 MC DU | 08 11 33 MC DU | 08 91 25 MC DU |
| 01 72 86 MC DU | 03 59 90 MC DU | 08 11 45 MC DU | 08 91 45 MC DU |
| 01 72 87 MC DU | 03 60 01 MC DU | 08 20 40 MC DU | 08 92 25 MC DU |
| 01 72 88 MC DU | 03 69 21 MC DU | 08 20 45 MC DU | 08 92 45 MC DU |
| 02 00 61 MC DU | 03 69 23 MC DU | 08 20 65 MC DU | 08 92 55 MC DU |
| 02 76 01 MC DU | 04 00 59 MC DU | 08 25 28 MC DU | 08 93 25 MC DU |
| 02 76 89 MC DU | 04 26 51 MC DU | 08 25 45 MC DU | 08 97 25 MC DU |
| 02 90 01 MC DU | 04 26 52 MC DU | 08 25 60 MC DU | 08 99 25 MC DU |
| 03 00 59 MC DU | 04 26 57 MC DU | 08 60 71 MC DU | |

sont transférées à la société FirstMark Communications France (Siren : 419 678 826).

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur